



DÉLIBÉRATION N°146/APDPVP DU 16 SEPTEMBRE 2024 PORTANT DÉCLARATION DE LA SOCIÉTÉ GABON TELECOM S.A RELATIVE À LA GESTION DES FICHIERS DU PERSONNEL ET DES ABONNÉS, AU CONTRÔLE D'ACCÈS DU PERSONNEL, À L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE LA VIDÉOSURVEILLANCE ET À LA GÉOLOCALISATION DES VÉHICULES

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), en sa séance plénière du 16 septembre 2024, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur adjoint**, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épouse APLOGAN, Arsène LESSY MOUKANDJA et Désiré OSSAGA MADJOUE. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAAI du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination et renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant élection du bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant Norme Simplifiée n°002 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance ;

Vu la délibération n°016/CNPDCP du 23 mai 2019 portant Norme Simplifiée n°003 relative à l'exploitation de la géolocalisation des véhicules ;

Vu la déclaration de la société GABON TELECOM S.A du 12 juin 2024, portant traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des abonnés, au contrôle d'accès du personnel, à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance et à la géolocalisation des véhicules;

Aux fins d'instruction, le Président de l'APDPVP a désigné un Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié l'APDPVP examine et se prononce sur les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : GABON TELECOM S.A
- **Adresse** : Boîte Postale : 40000, Avenue Felix EBOUE, Immeuble 9 Etages Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Gestion et exploitation des services publics de Télécommunication

II- L'OBJET DE LA DÉCLARATION

GABON TELECOM S.A a saisi l'APDPVP, le 12 juin 2024, aux fins de renouvellement et de délivrance du récépissé de déclaration relatif à la gestion des fichiers du personnel et des abonnés, au contrôle d'accès du personnel, à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance et à la géolocalisation des véhicules pour se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

III- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DÉCLARATION

Au soutien de sa déclaration, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1- Les éléments relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des abonnés:

- un formulaire dûment renseigné de déclaration ;
- un formulaire dûment renseigné portant renouvellement du traitement déclaré.

2- Les éléments relatifs au contrôle d'accès :

- un document technique;
- un formulaire dûment renseigné portant contrôle d'accès ;
- un formulaire dûment renseigné portant renouvellement du traitement déclaré.

3- Les éléments relatifs à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance:

- une cartographie du listing de l'emplacement des caméras de vidéosurveillance;
- un formulaire dûment renseigné portant déclaration d'un système de la vidéosurveillance ;
- un formulaire dûment renseigné portant renouvellement du traitement déclaré.

4- Les éléments relatifs à la géolocalisation des véhicules :

- une copie de contrat de prestation avec OLEA GABON ;
- un formulaire dûment renseigné relatif à l'installation du système de la géolocalisation;
- un formulaire dûment renseigné portant renouvellement du traitement déclaré.

IV- LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS ET LES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Sur le fondement de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel, GABON TELECOM S.A sollicite la mise en œuvre de quatre traitements des données personnelles qui obéissent à des conditions auxquelles sont attachés des principes préalables et essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

Les dispositions des articles 78, 79 et 81 de la section II du chapitre III de la loi précitée, encadrent les opérations de traitements des données personnelles relatives à la gestion des fichiers du personnel et des abonnés, au contrôle d'accès du personnel, à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance et à la géolocalisation des véhicules et énoncent que :

- Article 78 alinéa 1 : « **Les traitements automatisés des données font l'objet d'une déclaration auprès de l'APDPVP, à l'exception des traitements mentionnés aux articles 80, 81 et 82 ou à l'article 111 de la présente loi** ».
- Article 79 alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : « **La déclaration des traitements automatisés des données comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.**

Elle est adressée à l'APDPVP par tout moyen de communication laissant trace.

Le responsable du traitement est tenu de notifier sans délai excessif, à tout le moins à l'Autorité de contrôle compétente, les violations des données susceptibles de porter gravement atteintes aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'APDPVP délivre, sans délai et par tout moyen laissant trace, un récépissé.

Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé.

La demande de récépissé doit être renouvelée à l'expiration de sa validité suivant les dispositions du règlement intérieur ».

- Article 81 alinéa 4 : « **L'APDPVP se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son Président.**

Lorsque l'Autorité ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée ».

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS EN MATIÈRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée suivantes :

1	<p>L'obligation de déclarer les traitements automatisés ou non</p> <p>Les organismes privés sont tenus de déclarer les traitements automatisés ou non des données personnelles auprès de l'APDPVP en cas de collecte, traitement, exploitation et usage des données à caractère personnel (art 78).</p>
2	<p>L'obligation de se conformer aux contrôles et vérifications</p> <p>Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions (art 201 et 202).</p>
3	<p>La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique</p> <p>L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (art 175).</p>
4	<p>La loyauté et la licéité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (art 70).</p>
5	<p>La finalité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (art 70 tiret 2).</p>

6	<p style="text-align: center;">La proportionnalité</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public (art 70 tiret 3).</p>
7	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (art 70 tiret 3, 4 et 5)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement (art 70 tiret 3);</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (art 70 tiret 4) ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées (art 70 tiret 5).</p>
8	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité</p> <p>Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (art 118 al 1) ;</p> <p>- les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées (art 118 al 3) ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
9	<p style="text-align: center;">La confidentialité et la sécurité des données</p> <p>Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreint à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées.</p> <p>Aussi doivent-ils:</p> <ul style="list-style-type: none"> - choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (art 111) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (art 113) ; - veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
10	<p>Le consentement des personnes concernées et la transparence</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable de la personne concernée (art 71) ; - permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (art 73) ; - procéder à la communication des droits des personnes concernées (art 91 al 1) ; <p>Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (art 91 al 2).</p>
11	<p>Le respect des droits des personnes concernées</p> <p>Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.</p> <p>La personne concernée a le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (art 43) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (art 46) ; - de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (art 50 à 53); - d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ; • le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ; • le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fins du traitement, mais celles-ci sont

	<ul style="list-style-type: none"> • nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; • la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (art 55). <ul style="list-style-type: none"> - de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (art 58); - enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (art 60), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (art 66). <p>En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (art 175 à 187).</p>
13	<p style="text-align: center;">Les obligations d'informations en matière de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance (art 7 de la Norme Simplifiée n°002)</p> <p>a) Informer les usagers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le responsable des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance est tenu d'informer le public, qu'il se trouve dans un lieu sous vidéosurveillance ou télévidéosurveillance. Il s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras implantée de façon à être vue par le public ; - Le public qui le souhaite doit être informé du nom du responsable du traitement, du nom du destinataire des images et des modalités d'exercice du droit des personnes notamment, le droit d'accès aux images et le droit de suppression.

	<p>b) Informer le personnel de l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation des caméras sur les lieux de travail n'est légale que si elle est justifiée par des impératifs de sécurité et non pour surveiller l'activité des salariés ; - Par ailleurs, les salariés doivent être prévenus de la mise en place d'une vidéosurveillance et/ou télévidéosurveillance ; - Les représentants du personnel sont préalablement informés et consultés sur les moyens techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés.
14	<p style="text-align: center;">Les obligations spécifiques en matière de géolocalisation (art 7 et 9 de la Norme Simplifiée n°003)</p> <p>a) Des obligations du responsable du traitement (art 7)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le responsable du système de géolocalisation est tenu d'informer les employés préalablement à la mise en œuvre du traitement, sur : l'identité du responsable du traitement ou de son représentant ; - La finalité poursuivie par le traitement ; - Les destinataires ou catégories des destinataires des données. - Le responsable du traitement est tenu d'informer également les instances représentatives du personnel avant la mise en œuvre du dispositif de géolocalisation. <p>b) Des droits de la personne (art 9)</p> <ul style="list-style-type: none"> - du droit d'accès ; - du droit d'opposition ; - du droit de rectification et de suppression.

V- LES CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

Aux termes de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, les traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des abonnés, au contrôle d'accès du personnel, à l'exploitation du système de la vidéosurveillance et à la géolocalisation des véhicules reposent sur des caractéristiques précises.

1) Le traitement des données personnelles relatif à la gestion des fichiers du personnel et des abonnés

Aux termes de l'article 6 tiret 122 de la loi n°025/2023 sus-citée, est défini comme traitement des données personnelles, toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données ou à des ensembles des données personnelles.

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée énoncent les conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel relatives à la gestion des fichiers du personnel et des abonnés:

- **Sur la dénomination du traitement :**
traitement des données personnelles des employés et des abonnés.
- **Sur la finalité du traitement :**
gestion du personnel et des abonnés.
- **Sur les catégories des personnes concernées :**
il s'agit des employés et des abonnés.
- **Sur la nature des données :**
GABON TELECOM S.A collecte et traite les données suivantes des employés et des abonnés:
 - ❖ **Données du personnel**
 - noms, prénoms et date et lieu de naissance ;
 - numéro de téléphone ;
 - photo ;
 - curriculum vitae ;
 - numéro de pièce d'identité.
 - ❖ **Données des abonnés**
 - noms, prénoms et date et lieu de naissance ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone.
- **Sur la durée de conservation des données :**
elle est relative à la durée du contrat de travail, pour les employés et de cinq (5) ans, abonnés.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées :**
lors de la signature du contrat de travail, pour les employés et du contrat d'abonnement, pour les abonnés.

- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition :**
ils s'exercent auprès du Responsable du Service Réglementation.

2) Le traitement des données personnelles relatif au contrôle d'accès

Le contrôle d'accès désigne les différentes solutions techniques qui permettent de sécuriser et gérer les accès physiques à un bâtiment ou un site, ou les accès logiques à un système d'information.

Le traitement relatif au contrôle d'accès repose sur des exigences légales et techniques. Ces exigences concernent l'analyse des aspects techniques et juridiques.

a) - L'analyse des aspects techniques du dispositif du contrôle d'accès

GABON TELECOM SA à travers le sous-formulaire relatif au contrôle d'accès renseigne sur :

- ❖ La localisation du dispositif du contrôle d'accès :
 - **Déploiement du dispositif :** huit (8) lecteurs disposés comme suit :
 - quatre (4) lecteurs à la Direction Générale ;
 - deux (2) lecteurs au centre technique CENACOM ;
 - deux (2) lecteurs à l'annexe du centre technique.
- ❖ Les caractéristiques et fonctionnalités du dispositif du contrôle d'accès :
 - **Origine du matériel utilisé :** MD Engineering and consulting.ga.
 - **Nom du modèle du matériel utilisé :** ZKTECO FR 1200.
 - **Nom du capteur (optique, capacitif) et marque utilisés :** optique.
 - **Enrôlement et effacement des données :**
 - **enrôlement :** le dispositif enregistre le nom, le prénom, la photo, heure d'arrivée et de départ ;
 - **effacement :** l'effacement des données est ordonné par le Responsable des Ressources Humaines.
 - **Modalités de stockage des gabarits ou des données brutes :** sur un serveur.

- **Administration et fonctionnalités du dispositif** : le dispositif est utilisé pour démarrer une application spécifique par la saisie d'un identifiant et d'un mot de passe.

b) - L'analyse des aspects juridiques du dispositif du contrôle d'accès

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée énoncent les caractéristiques du traitement des données à caractère personnel relatives au contrôle d'accès :

- **Sur la dénomination du traitement** : contrôle d'accès du personnel.
- **Sur la finalité du traitement** :
 - la gestion des heures de présence des salariés à leurs postes ;
 - la protection des équipements sensibles de télécommunications ;
 - la protection des données de télécommunications (CDR'S).
- **Sur les catégories des données enregistrées** : le dispositif enregistre les données suivantes :
 - noms et prénoms ;
 - photo ;
 - heure d'arrivée et de départ.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement du personnel.
- **Sur la durée de conservation des données enregistrées** : elle est relative à la durée du contrat de travail.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** : lors de la signature du contrat de travail.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition** : ils s'exercent auprès du Chef de Service Réglementation.

3) Le traitement des données personnelles relatif à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance

L'article 6 tiret 131 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel définit la vidéosurveillance comme tout système de caméras et de transmission d'images permettant de surveiller ou d'enregistrer sur place ou à distance des lieux publics ou privés.

Le traitement relatif à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance repose sur des exigences techniques et juridiques.

a) – L'analyse des aspects techniques d'un système de la vidéosurveillance

GABON TELECOM S.A à travers le sous-formulaire relatif à la déclaration d'un système de la vidéosurveillance renseigne sur :

❖ La localisation du système

- **lieu d'installation du système de la vidéosurveillance:** siège GABON TELECOM S.A, le centre technique et les différentes agences.
- **nature de l'environnement sous surveillance:** établissement accueillant du public (immeuble de bureaux).
- **emplacement des caméras :** intérieur et extérieur de la structure.
- **caractéristiques des espaces :** ouverts et non-ouverts au public.
- **nombre de caméras :** cent sept (107) caméras.
- **espaces visualisés :**
 - **Agence principale :** hall agence principale (3), entrée droite (1), entrée gauche (1), sortie 1 couloir rez-de-chaussée (1), entrée principale vue porte coulissante (1), couloir 1er étage (1), couloir rez-de-chaussée sortie FTTH (1), parking gauche (1), parking droit (1).
 - **AGP CALL CENTER :** intérieur call center (2), couloir call center du 1er étage (1), couloir ancien bureau audit du 1er étage (1), balayage entrée call center (2), salle serveur call center (2).
 - **Agence RENOVATION :** porte entrée sortie vers l'escalier (1), hall et entrée du bureau du chef d'agence (1), porte entrée principale (1).
 - **Agence GROS-BOUQUET :** balayage ensemble salle serveur (4), balayage ensemble salle commutation (2), couloir entrée salle serveur (1), couloir entrée principale salle commutation (1).

- **Agence AWENDJE** : porte d'entrée du bureau du chef d'agence (1), ensemble balayage intérieur bureau du chef d'agence (1), balayage ensemble hall agence (1).
- **Agence NZENG-AYONG** : balayage de la porte d'entrée (1), balayage de l'ensemble de l'intérieur (2).
- **Agence OKALA** : hall intérieur (2), hall et entrée (1), magasin (1).
- **Agence MONT-BOUET** : entrée extérieure (1), entrée intérieure (1), hall intérieur (3).
- **Agence Sainte Marie** : entrée intérieure (1), hall intérieur (2), hall intérieur magasin (1).
- **Agence 9 étages (immeuble de bureaux)** : RDC entrée principale côté gauche (1), RDC pointage entrée tourniquet côté gauche (1), RDC TGBT pointage entrée (1), RDC TGBT pointage tableau (1), RDC local info baie (1), RDC entrée pointage arrière (1), RDC escalier n°2 (1), étage 4 entrée porte n°2 (1), étage 1 entrée porte n°1, 2 (2), étage 2 face ascenseur (1), entrée porte n°1, 2 (2), escalier n°1, 2 (2), parking arrière pointage n°1,4 (2), parking avant pointage n°1, 2, 3, 4 (4), étage 9 face ascenseur (1), entrée porte n°1 (1), étage 3 face ascenseur (1), étage 5 entrée (1), sous-sol côté gauche (1), côté droit (1), centre (1), entrée (1), escalier (1), 1er étage côté gauche (1), centre face ascenseur (1), côté droit (1) ; 3ème étage côté droit (1), côté gauche (1), centre face ascenseur (1) ; 4ème étage côté gauche (1), côté droit (1) ; 5ème étage côté gauche (1), côté droit (1), centre face ascenseur (1) ; extérieur vue sur annexe (1), vue sur annexe n°1 (1) ; 4ème étage data center entrée 1 et 2 (2), data center couloir 1 et 2 (2).
- **Agence OWENDO** : entrée extérieur (1), hall intérieur (1), entrée magasin (1), intérieur magasin (1).
- **Magasin OWENDO** : balayage extérieur magasin (3), entrée bureau du magasin (1).

❖ Les caractéristiques et fonctionnalités du système

- **visualisation des images**: en temps réel sans prise de son.
- **enregistrement** : sur détection de mouvement.
- **nature de l'enregistreur**: numérique.

- **liaison et réseau** : intranet.
- **type de caméra** : dôme fixe.
- ❖ La sécurité du traitement
 - **identité des personnes habilitées à accéder aux images**: le Responsable Sécurité et l'Administrateur Réseau.
 - **mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance** : local surveillé et local fermé.
 - **mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des enregistrements** : login et mot de passe.
 - **mesures prises pour la suppression des enregistrements** : suppression automatique après un (01) mois.

b) - Les fondements juridiques du système de la vidéosurveillance

- **Sur la dénomination du traitement** : vidéosurveillance.
- **Sur la finalité du traitement** : la sécurité des personnes et des biens.
- **Sur la catégorie des images collectées** : exclusivement les images sans prise de son.
- **Sur la durée de conservation des images** : les images sont conservées pendant un (01) mois.
- **Sur l'information des personnes concernées** : par note d'information et par des panneaux d'information indiquant que *le siège, les agences et les centres techniques sont placés sous vidéosurveillance* ”.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition** : ils s'exercent auprès du Chef de Service Règlementation.

4) Le traitement des données personnelles relatif à l'exploitation d'un système de la géolocalisation des véhicules

L'article 6 tiret 70 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel définit la géolocalisation comme la technologie permettant la localisation d'un objet ou d'une personne avec précision. Elle s'appuie généralement sur le système GPS ou sur les interfaces de communication d'un téléphone mobile.

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée déterminent les conditions de licéité du traitement des données personnelles relatif à l'exploitation d'un système de la géolocalisation des véhicules:

- **Sur la dénomination du traitement :**
géolocalisation des véhicules.
- **Sur la finalité du traitement :**
la sécurité des personnes et des biens.
- **Sur les catégories des données collectées :**
le système de la géolocalisation des véhicules collecte les données suivantes :
 - numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ;
 - données de localisation ;
 - historique des déplacements effectués ;
 - vitesse de circulation ;
 - nombre de kilomètres parcourus ;
 - durée d'utilisation du véhicule ;
 - temps de conduite ;
 - nombre d'arrêts ;
 - date et heure d'activation et désactivation du dispositif de géolocalisation.
- **Sur la durée de conservation des données :**
deux (02) mois.
- **Sur l'information des personnes concernées :**
au cours d'une réunion.
- **Sur la désactivation de la localisation géographique :**
les conducteurs ne peuvent désactiver la localisation géographique en dehors du temps de travail.

- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition :**
ils s'exercent auprès du Chef de Service Règlementation.

VI- OBSERVATIONS

La société Gabon Télécom S.A collecte et traite les données personnelles dans le cadre de son activité professionnelle notamment, la gestion et l'exploitation des services publics de Télécommunication. Elle sollicite la mise en œuvre des traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des abonnés, au contrôle d'accès du personnel, à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance et à la géolocalisation des véhicules.

L'APDPVP note que :

Sur le traitement relatif à la gestion des fichiers du personnel et des abonnés:

Les données personnelles des employés et des abonnés sont collectées et traitées respectivement pour la gestion du personnel et des abonnés.

Les employés sont informés de la collecte, du traitement de leurs données personnelles et ont donné leur consentement, lors de la signature du contrat de travail. Les abonnés quant à eux, sont informés de la collecte, du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, lors de la signature du contrat d'abonnement.

Concernant le traitement relatif à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance:

Les employés sont informés de l'existence d'un système de la vidéosurveillance par note d'information. Quant aux abonnés, ils sont informés de l'existence dudit système par des panneaux d'information indiquant que *le siège, les agences et les centres techniques sont placés sous vidéosurveillance.*

Le Responsable Sécurité et l'Administrateur Réseau ont accès aux images enregistrées.

- ❖ L'Autorité rappelle que l'installation des caméras sur les lieux de travail est justifiée par des impératifs de sécurité et non pour surveiller l'activité des salariés.

S'agissant du traitement relatif à l'exploitation d'un système de la géolocalisation des véhicules :

Le délégué du personnel informe les conducteurs de l'existence d'un système de la géolocalisation dans leurs véhicules de services et des finalités du traitement notamment, la sécurité des personnes et des biens.

Les conducteurs n'ont pas la possibilité de désactiver la transmission de la localisation géographique en dehors du temps contractuel de travail.

- ❖ L'Autorité rappelle qu'il est interdit de collecter ou de traiter les données de la géolocalisation en dehors du temps de travail, ce, conformément à l'article 4 alinéa 3 de la délibération n°016/CNPDCP du 23 mai 2019 portant Norme Simplifiée n°003 relative à l'exploitation de la géolocalisation des véhicules.

S'agissant du traitement relatif au contrôle d'accès du personnel :

Les salariés sont informés de l'enregistrement, du traitement de leurs données personnelles et ont donné leur consentement, lors de la signature du contrat de travail.

- ❖ L'Autorité constate par ailleurs que les données personnelles des salariés préalablement collectées dans la carte d'accès ont pour finalités : la gestion des heures de présence aux postes des salariés, la protection des équipements sensibles de télécommunications et la protection des données de télécommunications.

Pour l'ensemble des traitements sollicités, les employés et les abonnées disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exercent auprès du Chef de Service Règlementation.

Que conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public ou répond à une obligation légale ou contractuelle, pour l'ensemble des traitements sollicités.

La durée sollicitée de conservation des données relative à la gestion du fichier du personnel et au contrôle d'accès correspond à la durée du contrat de travail ; celle relative à la gestion du fichier des abonnés est de cinq (5) ans. Les images enregistrées par le système de la vidéosurveillance sont conservées pendant un (01) mois et celle relative à la géolocalisation des véhicules sont conservées pendant deux (02) mois. Toutefois, l'Autorité rappelle que conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des

Données à Caractère Personnel, « *les données personnelles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées* ».

- ❖ Que suivant les dispositions des articles 119 et 120 de la loi citée ci-dessus, le responsable du traitement ou son représentant a l'obligation de tenir un registre des activités des traitements effectués sous sa responsabilité.

L'APDPVP conclut que les traitements des données personnelles portant sur la gestion des fichiers du personnel et des abonnés, le contrôle d'accès du personnel, l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance et la géolocalisation des véhicules, mis en œuvre par GABON TELECOM S.A, sont conformes à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel et aux Normes y relatives.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour les traitements sollicités, un récépissé de déclaration est délivré à **GABON TELECOM S.A** pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 17 septembre 2024

Le Président

Joël Dominique LEDAGA

